



N° 11176 * 20
Formulaire obligatoire
(article 40A de l'annexe III
au code général des impôts)



REVENUS NON COMMERCIAUX
ET ASSIMILÉS
RÉGIME DE LA DÉCLARATION
CONTRÔLÉE

N° 2035-SD - 2018

Identification du destinataire



Adresse du déclarant
(Quand celle-ci est différente
de l'adresse du destinataire)

Form fields for S.I.R., N° dossier, Clé, Régime, IFU, DÉCLARANT, N° siret, Adresse mail, N° de téléphone

Attention : Toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de déposer par voie dématérialisée leur déclaration de résultats et ses annexes. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôts. vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr.

À DÉPOSER EN DOUBLE EXEMPLAIRE

Main declaration form with sections: Indiquez ci-contre les éventuelles modifications intervenues, Adresse des cabinets secondaires, Nature de l'activité, SI VOUS ÊTES MEMBRE, RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE 2017, RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION, 1- Résultat fiscal, 2- Plus-values, 3- Exonération et abattements, Viseur conventionné, Signature et qualité du déclarant

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE							
NOM ET PRÉNOMS ou DÉNOMINATION :							
N° SIRET							
SERVICES ASSURÉS PAR VOUS de façon régulière et rémunérés par des salaires :							
Désignation des employeurs							Montant des salaires nets perçus
PERSONNEL SALARIÉ ●							
Nombre total de salariés :		dont handicapés :		dont apprentis :		Société civile de moyens : - quote-part vous incombant :	
						{ - des salariés - des salaires nets	
Montant brut des salaires (extrait de la déclaration DADS de 2017) :							
I - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS B							
Nature des immobilisations (ou éléments décomposés)	Date d'acquisition ou de mise en service (JJ/MM/AAAA)	Prix totale payé T.V.A. comprise	Montant de la T.V.A. déduite	Base amortissable col 2 - col 3	Mode et taux d'amortissement*	Montant des amortissements	
						antérieurs	de l'année
1	2	3	4	5	6	7	
Fraction d'amortissement revenant à l'associé d'une société civile de moyens ●							
Total du tableau ●							
Report du total de la dernière annexe ●							
Total général						A	
Véhicules inscrits au registre des immobilisations ; utilisation du barème forfaitaire ● (cf. cadre 7 de l'annexe 2035 B)						B	
Dotation nette de l'année à reporter ligne CH de l'annexe 2035 B (A - B)							

*Mode d'amortissement : indiquer "L" pour les amortissements linéaires, "D" pour les amortissements dégressifs, E pour les amortissements exceptionnels.

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE	
NOM ET PRENOMS ou DÉNOMINATION :	
N° SIRET	

II - DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES C									
Nature des immobilisations cédées	Date d'acquisition	Date de cession	Valeur d'origine	Amortissements	Valeur résiduelle	Prix de cession	Plus ou moins-values		
							1	2	3
Plus ou moins-value nette à court terme (à reporter ligne CB ou CK de l'annexe 2035 B)							→		
Vous optez pour l'étalement de la plus-value à court terme : montant pour lequel l'imposition est différée				Plus-value nette à long terme imposable (à reporter page 1 de la déclaration 2035)					
Plus-values à court terme exonérées				Plus-values nettes à long terme exonérées (à reporter page 1 de la déclaration 2035)					
Article 151 septies du CGI		Article 238 quindecies du CGI		Article 151 septies du CGI		Article 238 quindecies du CGI			
Article 151 septies A du CGI				Article 151 septies A du CGI		Article 151 septies B du CGI			

III - RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS (tableau réservé aux sociétés) D					
Nom, Prénom, domicile des associés	Part dans les résultats en %	Répartition			
		du résultat fiscal			de la plus-value nette à long terme
		Quote-part du résultat	Charges professionnelles individuelles	Montant net	
Report des totaux de la dernière annexe					
Totaux →					

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.



COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL

pour [AJ] [] [] mois

Si ce formulaire est déposé sans
informations chiffrées, cocher la
case Néant ci-contre :
Ne porter qu'une somme par ligne
(ne pas porter les centimes)

1 NOM ET PRÉNOMS OU DÉNOMINATION									
Nature de l'activité (1)								Code activité pour les praticiens médicaux	
N° SIRET						si exercice en société (2) AV		Nombre d'associés AS	
Résultat déterminé (2) :				d'après les règles «recettes-dépenses» AK			d'après les règles «créances-dettes» AL		
Comptabilité tenue (2) :		Hors taxe CV		Taxe incluse CW		Non assujetti à la TVA AT			
Si vous êtes adhérent d'un organisme agréé (association ou organisme mixte) ou client d'un viseur fiscal			AM		Année d'adhésion AN		Nombre de salariés AP		Salaires nets perçus AR
Montant des immobilisations (rapport du total des bases amortissables hors TVA déductible de la col. 4 du tableau I de la déclaration n° 2035)						DA			

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

R E C T E S	1	Recettes encaissées y compris les remboursements de frais ①	AA	
	2	A déduire Débourss payés pour le compte des clients ②	AB	
	3	Honoraires rétrocedés (dont suppléments rétrocedés []) ③	AC	
	4	Montant net des recettes	AD	
	5	Produits financiers ④	AE	
	6	Gains divers ⑤	AF	
	7	TOTAL (lignes 4 à 6)	AG	
D É P E N S E S	8	Achats ⑥	BA	
	9	Frais de personnel {	Salaire nets et avantages en nature ⑦	BB
	10		Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)	BC
	11	Impôts et taxes ⑧ {	Taxe sur la valeur ajoutée	BD
	12		Contribution économique territoriale	JY
	13		Autres impôts	BS
	14	⑨ Contribution sociale généralisée déductible	BV	
	15	Loyer et charges locatives	BF	
	16	Location de matériel et de mobilier - dont redevances de collaboration ⑩	BW []	
	17	Entretien et réparations	TOTAL : travaux, fourniture et services extérieurs	
	18	Personnel intérimaire		
	19	Petit outillage ⑪		
	20	Chauffage, eau, gaz, électricité		
	21	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions ⑫	TOTAL : transport et déplacements	
	22	Primes d'assurances		
	23	Frais de véhicules ⑬	TOTAL : frais divers de gestion	
	24	(cochez la case si évaluation forfaitaire <input type="checkbox"/>) Autres frais de déplacements (voyages...)		
	25	Charges sociales personnelles ⑭ : dont obligatoires [BT] [] dont facultatives [BU] []	TOTAL : frais divers de gestion	
	26	Frais de réception, de représentation et de congrès		
	27	Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone		
	28	Frais d'actes et de contentieux	TOTAL : frais divers de gestion	
	29	Cotisations syndicales et professionnelles [BY] []		
	30	Autres frais divers de gestion	TOTAL : frais divers de gestion	
31	Frais financiers ⑮			
32	Pertes diverses ⑯	TOTAL : frais divers de gestion		
33	TOTAL (lignes 8 à 32)			



COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL

NOM ET PRÉNOMS OU DÉNOMINATION

N° SIRET

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

D É T E R M I N A T I O N	4	34	Excédent (ligne 7 - ligne 33)				CA		
	35	Plus-values à court terme ¹⁶				CB			
	36	Divers à réintégrer ¹⁷				CC			
	37	Bénéfice Sté civile de moyens ¹⁸				CD			
	38	TOTAL (lignes 34 à 37)				CE			
	39	Insuffisance (ligne 33 - ligne 7)				CF			
	40	Frais d'établissement ¹⁹				CG			
	41	Dotation aux amortissements ²⁰				CH			
	42	Moins-values à court terme				CK			
	D U	R É S U L T A T	43	²¹ Divers à déduire	dont exonération sur le bénéfice « zone franche urbaine - territoire entrepreneur »	CS	dont exonération sur le bénéfice « pôle de compétitivité » Hors CICE	AX	CL
					dont exonération sur le bénéfice « entreprise nouvelle »	AW	dont abondement sur l'épargne salariale	CT	
					dont exonération « jeunes entreprises innovantes »	CU	dont exonération sur le bénéfice « jeunes artistes »	CO	
					dont exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins »	CI	dont déductions « médecins conventionnés de secteur I »	CQ	
	44	Déficits Sté civile de moyens ¹⁸				CM			
	45	TOTAL (lignes 39 à 44)				CN			
	46	Bénéfice (ligne 38 - ligne 45)				CP			
	47	Déficit (ligne 45 - ligne 38)				CR			
5	Taxe sur la valeur ajoutée		Montant de la TVA afférente aux recettes brutes :			CX			
			Montant de la TVA afférente aux achats (biens et services autres qu'immobilisations) :			CY			
			- dont montant de la TVA afférente aux honoraires rétrocedés :			CZ			
6	Contribution économique territoriale ²³		Recettes provenant d'activités exonérées à titre permanent :			AU			
7	Barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : autos et/ou motos) ^B et ¹² (1) Type : T (véhicule de tourisme) ; M (moto) ; V (vélomoteur, scooter) ; (2) mettre une croix dans la colonne ; (3) indiquer : super, diesel, super sans plomb, GPL.								
Désignation des véhicules :		Puissance fiscale	Barème BNC	Barème BIC		Kilométrage professionnel	Indemnités kilométriques déductibles	Amortissements pratiqués à réintégrer (si véhicules inscrits au registre des immobilisations)	
Modèle(s)	Types (1)			(2)	Type de carburant (3)				
- Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques →									
Total [A] à reporter ligne 23 de l'annexe 2035 A ; Total [B] à reporter au cadre B de la page 2 de la déclaration 2035							A	B	

N° 2035-B-SD - (SDNC-DGFIP) - Octobre 2017

OBSERVATIONS

Depuis 2015, tous les contribuables doivent transmettre leurs déclarations par voie électronique selon la procédure de transfert des données fiscales et comptables (CGI art .1649 quater B Bis). La date figurant sur l'accusé réception ou, le cas échéant, sur l'accusé d'enregistrement adressé par voie électronique fait foi.

Cette déclaration doit être retirée auprès du service des impôts* par les contribuables dans les cas de cession, cessation, décès, en cours d'année.

Les contribuables qui le désirent peuvent se procurer les modèles en continu auprès des imprimeurs agréés.

Cas particuliers :

Les sociétés, associations et groupements (non passibles de l'impôt sur les sociétés) doivent, remplir les annexes suivantes :

- l'état de répartition des résultats entre les associés figurant en page 3 (une annexe supplémentaire portant le n° 2035 AS est à leur disposition sur internet : www.impots.gouv.fr) ;
- les annexes 2035 F, 2035-F-SD et 2035-G-SD permettant respectivement de décrire la composition du capital social, les filiales et les participations ;
- l'annexe 2035 E constitue une aide pour le calcul du plafonnement de la cotisation de contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B *sexies* du même code. L'imprimé 2035 E est à retirer directement auprès du service des impôts*.

Depuis les échéances attendues en mai 2014, toutes les entreprises redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) doivent télétransmettre leur déclaration n° 1330-CVAE.

Toutefois, les entreprises qui remplissent les conditions cumulatives suivantes sont dispensées de déposer cet imprimé si elles complètent le cadre réservé à la CVAE sur l'imprimé n° 2035-E :

- ne disposer que d'un seul établissement au sens de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- ne pas employer des salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise ;
- ne pas être une société civile de moyens ;
- ne pas exploiter plusieurs exercices au cours de la période de référence ;
- ne pas être membre d'un groupe au sens de l'article 223A du CGI, sauf si ce groupe fiscal bénéficie des dispositions du b ou l de l'article 219 du CGI ;
- ne pas avoir fusionné au cours de l'exercice de référence CVAE ;
- ne pas être une entreprise qui, n'employant aucun salarié en France et n'exploitant aucun établissement en France, y exerce cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles.

PERSONNES TENUES DE SOUSCRIRE LA DÉCLARATION

Les imprimés n°s 2035-SD, 2035 A-SD, 2035 B-SD, et le cas échéant les imprimés 2035 E-SD, 2035 F-SD, 2035 G-SD, sont à utiliser par toutes les personnes, sociétés ou groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés qui perçoivent des revenus non commerciaux et qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée.

Ce régime s'applique à titre obligatoire :

- aux officiers publics et ministériels en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou office ;
- aux contribuables dont les bénéfices proviennent de la production littéraire, scientifique, artistique ou de la pratique d'un sport et qui choisissent de déterminer leur bénéfice d'après la moyenne des recettes et des dépenses de plusieurs années consécutives ;
- aux contribuables dont les recettes hors TVA de l'année civile précédente et de la pénultième année excèdent, pour chacune de ces deux années, 70 000 € (contribuables ne relevant pas du régime déclaratif spécial ou « micro-BNC »). La limite de 70 000 € s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des recettes non commerciales ainsi que, le cas échéant, des recettes commerciales si ces dernières sont accessoires à une activité non commerciale exercée à titre principal et réalisées dans une même entreprise*.

Pour les contribuables déjà soumis au régime réel d'imposition et qui souhaitent y rester avec l'application des nouveaux seuils, une option doit être exercée avant la date limite de dépôt de la déclaration prévue à l'article 344 I-0 Bis de l'annexe III du Code Général des Impôts (CGI) pour les impositions dues au titre de l'année 2017.

En matière de TVA : les assujettis bénéficient d'une franchise qui les dispensent du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 33 200 € l'année civile précédente ou 35 200 € l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé 33 200 €.

Les limites de 33 200 € ou de 35 200 € s'apprécient en tenant compte de l'ensemble des recettes non commerciales ainsi, que le cas échéant, des recettes commerciales si ces dernières sont accessoires à une activité non commerciale exercée à titre principal et réalisées dans une même entreprise.

- aux personnes qui, réalisant dans une même entreprise des recettes non commerciales et commerciales, optent pour un régime réel d'imposition de leur bénéfice commercial ;
- aux personnes qui, à titre habituel ou professionnel, effectuent en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur les marchés à terme d'instruments financiers ou de marchandises et/ou sur les marchés d'options négociables, sur les bons d'option, ainsi que les parts de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) lorsque l'option pour le régime des BIC n'est pas possible (opérations habituelles effectuées à titre non professionnel) ou n'a pas été exercée (professionnel n'ayant pas opté) ;
- aux sociétés, associations et groupements exerçant une activité non commerciale, à l'exception des sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette société dont les recettes hors TVA n'excèdent pas le seuil de 70 000 € mentionné supra relevant du régime micro-BNC ;

Ce régime s'applique sur option pour les contribuables relevant de plein droit du régime micro-BNC. La souscription de l'imprimé n° 2035-SD et ses annexes vaut option.

Cas particuliers :

Les contribuables qui disposent de revenus provenant d'activités non commerciales non professionnelles, en plus de ceux provenant d'une ou plusieurs activités non commerciales exercées à titre professionnel, de charges et offices, etc., lorsqu'ils n'ont pas la qualité de commerçants, et qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée, doivent souscrire une déclaration n° 2035 distincte faisant apparaître les recettes et les dépenses afférentes à ces activités. En effet, les déficits constatés dans les activités autres que professionnelles ne peuvent être imputés sur le revenu global mais seulement sur les bénéfices tirés d'activités sem blables durant la même année ou les six années suivantes. Ces bénéfices (ou déficits) sont à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C PRO.

OÙ ET QUAND DÉPOSER VOTRE DÉCLARATION

- Modalités de dépôt des déclarations :**
- déclaration 2035-SD en un seul exemplaire ;
 - les imprimés 2035 A-SD et 2035 B-SD en deux exemplaires (les exemplaires destinés à l'administration) ;
 - le cas échéant l'imprimé 2035 E-SD, en deux exemplaires (les exemplaires destinés à l'administration) ;
 - le cas échéant les imprimés 2035 AS-SD, 2035 F-SD, 2035 G-SD en un seul exemplaire ;
 - date et lieu de déclaration : à souscrire au service des impôts* dont dépend le lieu d'activité au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

ARRONDIS FISCAUX

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

* Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira du service des impôts des entreprises ou de la Direction des grandes entreprises.